



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/9/Rev.1

20 février 2019

Original : FRANÇAIS
Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS FORMELLES
APPLICABLES AUX DEMANDES D'EXAMEN DE DÉCISIONS
ADMINISTRATIVES**

(MICT/9/Rev.1)

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, et en consultation avec le Greffier et le Procureur, nous prenons la présente directive pratique révisée en vue d'établir les conditions formelles applicables aux demandes d'examen par le Président des décisions administratives du Greffier.

CHAMP D'APPLICATION

2. Les conditions posées dans la présente directive pratique s'appliquent à moins que les articles, directives pratiques ou autres dispositions visées par la décision du Greffier ou applicables à la demande d'examen en disposent autrement.

CONDITIONS FORMELLES

3. Une personne (le « requérant ») sollicitant l'examen par le Président d'une décision administrative rendue par le Greffier dépose, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite décision, une demande contenant les précisions suivantes :

- a) le titre exact, le cas échéant, et la date de la décision contestée ;
- b) un rappel concis de la procédure ;
- c) la date à laquelle le requérant a reçu la décision ;
- d) tout article, toute directive pratique, toute directive ou toute autre disposition dont il est question dans la décision rendue par le Greffier ;
- e) la nature de l'erreur qui aurait été commise par le Greffier¹ ;
- f) une déclaration concise expliquant dans quelle mesure cette erreur alléguée a porté préjudice au requérant ; et

¹ Par courtoisie professionnelle, le requérant fera référence aux membres du personnel du Mécanisme en utilisant leur titre ; il s'abstiendra de les nommer, sauf en cas de nécessité.

g) la mesure spécifique demandée.

Dans la mesure du possible, le requérant joint à sa demande une copie de la décision contestée.

4. Le Greffier peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la distribution de la demande.

5. Le requérant peut présenter une réplique dans un délai de quatre jours à compter de la distribution des observations du Greffier. Le Président peut ensuite trancher la demande sans recevoir d'autres écritures du requérant ou du Greffier.

6. Les délais fixés aux termes de la présente directive pratique commencent à courir, mais n'incluent pas, le jour de distribution du document pertinent. Si le dernier jour d'un délai fixé n'est pas un jour ouvré au Mécanisme, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

7. Toute demande de modification des délais doit être versée au dossier.

8. Les dispositions de la présente directive pratique sont sans préjudice des ordonnances ou décisions que le Président pourrait rendre. En particulier, le Président peut considérer comme valablement déposé tout document présenté après l'expiration des délais fixés par la présente directive pratique, et, lorsqu'un document est rédigé de manière vague ou ambiguë, il peut, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, ordonner des éclaircissements ou un nouveau dépôt. Le Président peut également rejeter un document ou les arguments qui y sont avancés.

9. Les observations déposées dans le cadre d'une demande d'examen dans une affaire en cours devant le Mécanisme qui ne figurent pas encore au dossier peuvent être présentées en vue de leur dépôt à la discrétion du Président et dans la catégorie de classification indiquée.

Le 20 février 2019
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]

